PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 18/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CALAO 259

296 ROUTE DE GENAS
69500 Bron

Références : PRICAE-PRC-2026-170
Code AIOT : 0003203383

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement CALAO 259 implanté 296 ROUTE DE GENAS 69500 Bron. L'inspection a été annoncée le 06/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale d'inspections relative au contrôle de certaines prescriptions applicables aux détenteurs d'équipements fonctionnant avec des fluides frigorigènes fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALAO 259
- 296 ROUTE DE GENAS 69500 Bron
- Code AIOT : 0003203383

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un supermarché avec des groupes froids et une station service.

Thèmes de l'inspection :
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56	Demande d'action corrective	1 mois
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
7	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Demande d'action corrective	1 mois
10	Informations sur l'équipement	Règlement européen du 07/02/2024, article 12-3 et 12-4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5	Sans objet
8	Attestations	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des opérateurs	28/12/2015, article R. 543-78	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a mis en place un suivi des groupes froids avec 2 prestataires qui sont bien des opérateurs attestés.
Toutefois, des actions correctives sont nécessaires sur les points suivants :
- l'absence d'étiquette pour un équipement (LENNOX) ;
- l'établissement d'un inventaire clair et complet des équipements concernés ;
- la réparation à faire sur un paramètre du système de détection de fuite ;
- le justificatif de contrôle d'étanchéité post-réparation avec absence de fuite sur la centrale positive en mars 2026 ;
- la mise en place d'un suivi pour éviter d'oublier des contrôles semestriels sur 2 groupes froids de 15 kg comme cela a été le cas en 2025 ;

Le site doit également télédéclarer le changement d'exploitant pour ses installations classées (groupes froid et station service).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;[…]
Constats : Avant l'inspection, d'après les informations disponibles dans les bases de données GUN et GUP, le site avait : - fait une déclaration de bénéfice d'antériorité des droits acquis le 24/10/2016 au nom de « Supermarché Casino de Bron Roosevelt » pour 485 kg de fluides sous la rubrique 4802-2-a,

- puis fait une nouvelle déclaration d'antériorité le 17/7/2019 (suite à des évolutions du numéro de rubrique) pour 653 kg de fluides sous la rubrique 1185-2-a.
- Il y aurait ensuite eu des déclarations modificatives dont la dernière en date du 7 juillet avril 2022 pour augmentation de la capacité totale de fluides frigorigènes : 793 kg (dont 785 kg dans 2 centrales froid au 448A et 8,5 kg de R410A dans une unité extérieure).
A noter : le supermarché dispose aussi d'une station service pour laquelle a été retrouvée une télédéclaration de modification au nom de Distribution CASINO France le 15/2/2023 (référence dossier A-3-RQ514V76G, rubrique 1435-2), installation soumise à déclaration avec contrôle périodique.

Au vu des documents présentés lors ce cette visite et des documents transmis, le site dispose de 13 équipements avec une charge de plus de 2 kg de fluide concernés par la rubrique 1185-2 (listés en annexe de ce rapport - un groupe de 2 kg n'est donc pas comptabilisé) pour une charge totale de 665 kg. Cette liste semble incomplète au regard de la déclaration, l'exploitant doit clarifier l'inventaire des équipements présents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : l'exploitant ayant changé depuis ces déclarations (rachat de l'enseigne par Intermarché), le nouvel exploitant doit télédéclarer le changement d'exploitant sous 1 mois pour les 2 rubriques à déclaration et en transmettre le justificatif (https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42637).
Par ailleurs, il transmettra un inventaire des équipements avec leur nom, leur localisation, le type de fluide et la quantité de fluide afin de vérifier la liste d'équipements et la quantité totale de fluide.

Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant que la station service est également soumise à contrôle périodique par un organisme agréé tous les 5 ans (pas de demande de justificatif dans le cadre de cette inspection).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56

Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. […] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental " a été certifié conforme à la norme

internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Constats :

Après l'inspection, l'exploitant a transmis par mail le 25/3/2026 le contrôle périodique réalisé le 23/7/2021 ainsi que le contrôle complémentaire qui a eu lieu le 30/9/2022 puisque des non conformités majeures avaient été constatées lors du premier contrôle en 2021.
A l'issue du contrôle complémentaire, les 3 non conformités majeures étaient maintenues :
- impossibilité de vérifier sur site les quantités de fluides présents par rapport à la déclaration (déclaration du 28/4/2022 pour 716,65 kg de fluides), en l'absence d'étiquette avec le nom et le poids du fluide sur le groupe LENNOX et l'absence d'accès à un groupe pour la boulangerie ;
- impossibilité de vérifier sur site les types de fluides présents par rapport à la déclaration (déclaration du 28/4/2022 pour 3 types de fluides : R404A, R448A et R410A), en l'absence d'étiquette avec le nom et le poids du fluide sur le groupe LENNOX et l'absence d'accès à un groupe pour la boulangerie ;
- non respect des périodicités de contrôles périodique d'étanchéité pour certains groupes.
Par mail du 30 mars 2026, l'exploitant a transmis une commande pour un nouveau contrôle périodique de la rubrique 1185.
Lors de l'inspection du 24/3/2026, l'étiquette sur le groupe LENNOX ne comportait toujours pas de mention du type de fluide et de la quantité présente (selon les fiches d'intervention, il s'agirait de 54 kg de R404A).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : l'exploitant doit indiquer sous 1 mois les actions correctives menées pour pouvoir vérifier sur site les types et quantités de fluides par rapport à la déclaration du 28/4/2022 suite aux constats de non conformité majeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l'environnement :
L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.
Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[…]

Constats :

Les fiches d'intervention ont été consultées par sondage. L'exploitant fait appel à deux sociétés différentes pour la maintenance, chaque société s'occupe d'une partie des groupes froids.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 Article 4 :
[…] 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.[…]
5.Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.
Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 5
V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :
-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ;
-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 7
Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.
La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.
Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de

l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

A partir des fiches d'intervention consultées, nous avons constaté qu'il y a eu les fuites suivantes :
- groupe au R404A de 330 kg appelé « Centrale positive Ctr+ » : fuite constatée le 12 mars 2026, fuite isolée selon l'exploitant (bien que non tracé dans le rapport d'intervention), réparation faite le 27 mars 2026, pas de recharge faite entre ces 2 dates.
- fuite sur le groupe LENNOX de 54 kg de R410A le jeudi 23 janvier 2025 : recharge et absence de fuite le mercredi 29 janvier 2025, pas d'information sur les actions menées entre ces 2 dates.
Ces événements n'appellent pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 : I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le

système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. [...]. III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

Constats :

Les équipements qui contiennent plus de 500 tonnes équivalent CO2 sont
- la centrale négative avec 200 kg de R404A
- et la centrale positive avec 330 kg de R404A.

Elles sont équipées d'un système de détection permanente de fuite (système SMART) qui, d'après l'opérateur interrogé par téléphone, est commun aux 2 circuits.
L'opérateur a indiqué dans un rapport d'intervention de maintenance du 3 avril 2025 que l'étalonnage périodique de système devait être réalisé.
L'exploitant a présenté un rapport d'étalonnage du 19/12/2025, qui mentionne toutefois une réparation nécessaire sur un « retour de marche compteur ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : il est demandé à l'exploitant de transmettre le justificatif de réparation du SMART depuis décembre 2025 et de préciser la fréquence d'étalonnage du dispositif afin de l'intégrer dans les maintenances à planifier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 :
Article 5 :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.
Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :
a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou
b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.
Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :
a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;
c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.
2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:
a) équipements de réfrigération ;
b) équipements de climatisation ;
c) pompes à chaleur ;
d) équipements de protection contre l'incendie ;
e) cycles organiques de Rankine ;
f) appareils de commutation électrique.
3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:
a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;
[….]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :
a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;
b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Au vu des informations fournies en visite et après la visite, il semble manquer des contrôles périodiques en 2025 et 2026 pour les groupes suivants (cf. annexe) :
- un contrôle en 2026 pour le groupe LENNOX ;
- et un contrôle en 2025 pour les groupes autonomes CF négative 1 et négative 2 (chacun 15 kg de R404A).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : l'exploitant transmettra les justificatifs de ces contrôles et la justificatif d'un contrat de suivi par des opérateurs aux fréquences appropriées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.
La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.
Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.
La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt

puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Les vignettes ont été vérifiées par sondage sur site (cf. annexe).
Une étiquette bleue était présente sur l'équipement de la centrale positive (300 kg de R404A) lors de la visite alors qu'une fuite avait été constatée sur cet équipement le 12 mars 2026 : l'exploitant a indiqué que la fuite avait été isolée du reste du circuit, toutefois, une étiquette rouge aurait dû être apposée par l'opérateur.
Après la visite, par mail du 30 mars 2026, l'exploitant a transmis une photo d'un équipement non vu pendant la visite, qui porte une étiquette rouge : un groupe de R448A de 5,5 kg (qui a été ajouté dans le tableau en annexe).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 : l'exploitant fournira des justificatifs des actions menées suite à la fuite sur le groupe de R448A de 5,5 kg

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement :
Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit

encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Article R. 543-79 du code de l'environnement :
Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

Les 2 opérateurs auxquels fait appel l'exploitant sont bien des opérateurs attestés (SEDICAM et Mondial Frigo).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573 :
Article 13 - Restrictions d'utilisation ;
[….]3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.
Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.
Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :
a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient

étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;
b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone :
1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

D'après les informations communiquées lors de l'inspection, les fluides présents dans les équipements sur site sont les suivants : R404 (PRP de 3922) ; R410A (PRP de 2088) ; R448A (PRP de 1387) ; R455A (PRP de 145).
Le seul fluide avec un PRP > 2500 est le R404A, qui est utilisé dans 6 équipements dont 2 centrales de 200 et 330 kg respectivement.
Dans les documents consultés, il a été constaté une fuite sur la centre de 330 kg de R404A (centrale positive) le 12 mars 2026 : fuite sur une vanne liquide (fiche BICE260298417#1/1).
Par mail du 30 mars 2026, l'exploitant a transmis une série de document sur les suites données à cette fuite :
- le rapports d'interventions du 12 mars 2026 (visite de maintenance selon contrat) constatant la fuite sur la vanne
- un rapport d'intervention du 27 mars 2026 pour le remplacement de la vanne sous refroidisseur
- et un rapport du même jour 27 mars 2026 pour contrôle d'étanchéité après réparation qui indique que la réparation est réalisée mais mentionne toujours une fuite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 : L'exploitant doit transmettre la fiche de recharge en fluide de la centrale positive (le cas échéant si recharge faite) et le contrôle d'étanchéité post-réparation qui a permis de vérifier qu'il n'y a plus de fuite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Informations sur l'équipement

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12-3 et 12-4

Thème(s) : Produits chimiques, Informations sur l'équipement

Prescription contrôlée :

12-3 :
L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes:

a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz;
b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique;
c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO2, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.
L'étiquette indique les informations suivantes, le cas échéant:
a) une mention indiquant que les gaz à effet de serre fluorés sont contenus dans un équipement hermétiquement scellé;
b) une mention indiquant qu'un appareil de commutation électrique a un taux de fuite testé, indiqué dans les spécifications techniques du fabricant, inférieur à 0,1 % par an.
Lorsque des produits ou des équipements ont été modernisés et que les gaz à effet de serre fluorés ont été substitués, ces produits ou équipements sont réétiquetés avec les informations visées au présent paragraphe mises à jour.

12-4 :
L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 est parfaitement lisible et indélébile et est placée soit:
a) à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération des gaz à effet de serre fluorés; soit
b) sur la partie du produit ou de l'équipement qui contient les gaz à effet de serre fluorés. […]

Constats :

Sur site, l'étiquette de l'équipement en toiture (groupe LENNOX, 54 kg de R404A a priori) était effacée, comme déjà indiqué au constat n°2. L'étiquetage doit être refait.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°7 : l'exploitant doit corriger sous 1 mois l'étiquetage de l'équipement en toiture du magasin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois